

18 1993

Cette loi complétant le Code électoral et relative à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et des Députés résulte des travaux de la Commission Nationale de Réforme du Code électoral laquelle a formulé la recommandation n° 4 suivante : "Pour le vote des Sénégalais vivant à l'Etranger une étude détaillée de la Commission à soumettre le moment venu à l'ensemble des Partis politiques soit menée en vue de dispositions législatives et réglementaires à prendre".

Elle s'inspire de trois principes : souplesse, fiabilité et praticabilité des règles régissant les opérations électorales de leur début jusqu'à la proclamation et la transmission à la Commission nationale de recensement, des votes et des résultats. Ces principes et les règles qui en sont la traduction sont dictées par les difficultés inhérentes à l'organisation d'élections hors du Sénégal. Même les pays très développés dont l'expérience en la matière est bien établie, parviennent avec peine à résoudre ces dernières. A fortiori pour un pays sous développé comme le Sénégal. Et ce pour la première fois.

Avant de rendre compte des principales dispositions du présent projet, il est nécessaire d'explicitier et d'expliquer le champ d'application des présentes règles. Comme le laisse deviner l'intitulé du titre IX, les règles objet du présent projet ne s'appliquent qu'aux élections du Président de la République et des Députés. Elles excluent par conséquent de leur champ d'application les élections locales (élections des conseillers municipaux et ruraux). En effet, la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal a de telles élections est sinon impossible du moins très difficile à réglementer en raison notamment du mode d'élection des élus locaux ; sur liste communale composée des électeurs résidant ou domiciliés dans la commune au scrutin mixte (1/2 au scrutin majoritaire et 1/2 au scrutin proportionnel à un tour cf : article L.168 du Code électoral) et sur listes des communautés rurales composées des électeurs résidant ou domiciliés dans la communauté rurale (3/4 au suffrage universel direct et 1/4 par les groupements à caractère économique, social et culturel cf : article L.185 du Code électoral). Dans ces conditions, l'éventualité de l'organisation des opérations électorales à l'étranger des élections locales aurait conduit à l'utilisation de techniques de participation au vote (vote par correspondance, vote par procuration etc...) qui s'avéreraient peu praticables et à coup sûr auraient pour conséquences de retarder la proclamation des résultats.

C'est pourquoi il a été décidé que pour de telles élections il était préférable de s'en tenir à la règle définie à l'article 13 du Code électoral qui dans le passé a permis à beaucoup de Sénégalais établis hors du Sénégal de participer au Sénégal aux élections générales et locales

S'agissant du champ d'application des règles, la participation aux élections des députés des sénégalais établis hors du Sénégal n'a été admise que pour la fraction des Députés élus sur liste nationale. Il était, en effet difficile sans inconvénients majeurs, et pour les mêmes raisons que l'exclusion de la participation aux élections locales, d'admettre le vote à l'étranger pour la désignation des députés élus sur liste départementale.

De telles exclusions pourraient difficilement être jugées inconstitutionnelles dans la mesure où les sénégalais établis à l'étranger qui remplissent les conditions définies par la loi pour être électeurs peuvent, s'ils le désirent, venir au Sénégal et participer à toutes les élections générales et locales en se faisant inscrire soit sur une liste d'une commune soit sur une liste d'une communauté rurale en application de l'article L.9 du Code électoral.

Cela étant, il demeure que la présente loi comporte des dispositions spécifiques importantes qui méritent quelques explications :

1°) ARTICLE L.203 : Cette disposition détermine, comme il est indiqué au chapitre premier, les conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal. Le choix des pays où doivent être organisées celle-ci ne peut se faire de manière arbitraire. C'est pourquoi il a fallu définir des critères objectifs qui permettent de déterminer ces pays étrangers.

Trois critères ont été retenus :

A) L'établissement ou la résidence dans le pays en cause de Sénégalais.

Ce critère va de soi car il n'est pas concevable d'organiser des opérations électorales dans un pays où ne réside aucun Sénégalais en âge de voter. La différence qui existe entre établissement et résidence tient simplement à la durée du séjour, qui est plus longue en matière d'établissement qu'en matière de résidence (six mois au moins cf : article L. 209 paragraphe 1).

B) L'exercice de la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal sur le territoire du pays. Cette condition est également une condition de bon sens car les élections ne sauraient être organisées dans un pays où une telle représentation n'exerce pas sa juridiction. Mais il arrive souvent qu'une représentation diplomatique exerce sa juridiction sur deux ou plusieurs pays. Dans un tel cas, la population sénégalaise appelée à prendre part au vote, si les conditions de la loi sont réunies, est celle qui est établie ou réside sur les territoires de ces pays (le lieu de confection des listes électorales et de vote est défini dans les articles suivants).

C) Existence pour les élections de 1993, d'un nombre qui ne saurait être inférieur à 500 de sénégalais immatriculés soit à la représentation consulaire ou à défaut à la représentation diplomatique. De même que l'on ne saurait concevoir, l'organisation d'opérations électorales dans un pays où n'est établi ou ne réside aucun sénégalais, de même il ne serait pas opportun d'organiser celles-ci dans tout pays où résident où sont établis un nombre insuffisant de sénégalais qui, de toutes façons, n'influeraient pas sur les résultats des élections. Ce serait trop coûteux pour des résultats nuls ou peu significatifs. C'est pourquoi le chiffre de 500 au moins a été retenu. C'est ce que prévoit l'article L.243 à titre transitoire. De plus ces 500 sénégalais doivent être immatriculés. Même si tous les Sénégalais établis ou résidant à l'étranger ne prennent pas le soin de s'immatriculer au Consulat ou à la représentation diplomatique du Sénégal du pays de leur séjour, il reste que l'immatriculation est pour ces premières élections organisées là l'étranger le seul critère objectif le plus sûr pouvant permettre de conclure à la présence dans le pays en cause du nombre suffisant de sénégalais, étant entendu que ce nombre de 500 est une indication du nombre global de sénégalais résidant ou établis dans le pays en cause. Il appartient à l'administration des affaires étrangères et aux partis politiques d'inviter ces sénégalais à se faire immatriculer. Par ailleurs, l'immatriculation permet de contrôler le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales. Après les élections de 1993, il sera aisé de se référer au nombre de sénégalais inscrits sur la liste électorale (article L.203). L'article L.243 précise que "ne sont pris en considération pour le décompte de ce nombre que les Sénégalais âgés au moins de 18 ans accomplis le 7ème jour précédent celui du scrutin". Cette précision était nécessaire pour deux raisons :

1°) Il peut arriver que le nombre des 500 immatriculés ne soit constitué que de Sénégalais en bas âge ou mineurs. Or ce qui importe ici c'est de tenir compte des électeurs potentiels donc en âge de voter.

2°) La date d'accomplissement des 18 ans a été fixée au jour du scrutin parce que le Sénégalais qui atteint la majorité électorale à cette date peut demander son inscription sur la liste électorale. Donc il n'est pas nécessaire que le citoyen sénégalais immatriculé ait 18 ans accomplis le jour du décompte. Il suffit de constater qu'il les aura le jour du scrutin. Le calcul est simple à faire dans la mesure où les dates des élections sont déjà fixées par décret.

2°) ARTICLE L.205 ET 206 : L'article L.205 ne fait que rappeler les conditions à remplir pour être électeurs, conditions fixées par les articles L.1 et L.2. Mais il faut tenir compte des particularités du vote des sénégalais à l'étranger. Et surtout il faut s'assurer que le sénégalais habilité à voter est bien établi ou réside dans le pays d'organisation des opérations électorales. L'article L.206 exige que l'électeur sénégalais soit inscrit sur la liste du consulat ou de la représentation diplomatique.

Ni l'immatriculation, ni la possession d'un titre de séjour (ou équivalent) ne sauraient être regardés comme des conditions additionnelles à celles des articles L.1 et L.2 dans la mesure où ils ne viennent que renforcer la condition de domicile réel ou de résidence d'au moins six mois de l'électeur dans le pays en cause (cf. article L.209). Ils représentent en quelque sorte les éléments de preuve de l'existence de ce domicile réel ou de cette résidence d'au moins six mois sauf fraude qui pourrait plus facilement être établie.

Généralement les sénégalais qui sont immatriculés sont ceux qui sont réellement établis dans le pays en cause ne serait-ce que pour bénéficier plus facilement de la protection diplomatique. La date de l'immatriculation permet de vérifier la durée de l'établissement ou de la résidence. Si elle est récente alors que le sénégalais est établi plus longtemps dans le pays, il suffit de se reporter là la date d'entrée dans ce pays mentionnée sur le passeport ou à tout autre élément de preuve indiscutable tel que le certificat de résidence, etc... de plus cette immatriculation permettra à l'Etat d'avoir une idée plus précise du nombre de sénégalais établis dans tel ou tel pays et également aux partis politiques de vérifier si l'électeur qui prend part au vote est réellement domicilié ou réside dans le pays où sont organisées les élections. Si par hypothèse l'électeur n'est pas immatriculé, son titre de séjour ou un titre équivalent (les catégories de titre de séjour peuvent différer d'un pays à l'autre), peut servir de preuve de l'établissement ou de la résidence dans le pays concerné.

Si le titre n'est plus en cours de validité ou n'est pas délivré par les autorités compétentes du pays de séjour il ne serait pas admissible d'en tenir compte car dans un tel cas l'électeur n'a pas droit à demeurer dans le pays. Il pourrait être expulsé à tout moment. Il en est autrement, lorsque le détenteur du titre de séjour venu à expiration a fait une demande de renouvellement de son titre. Dans ce cas, le récépissé qui lui est donné peut équivaloir au titre jusqu'à la réponse définitive de l'administration compétente étrangère. Mais en la matière il faut tenir compte de l'existence de conventions soit bilatérales soit multilatérales dispensant les citoyens sénégalais de titre de séjour. Dans une telle hypothèse, c'est la règle de l'immatriculation qui est seule applicable.

Il faut rappeler que l'article L.203 indique qu'un décret fixe la liste des pays intéressés par la participation au vote des sénégalais qui y résident. Mais ce décret est précédé par la décision d'une commission de trois magistrats qui arrête la liste desdits pays ; ce qui est une garantie.

3°) ARTICLE L.204 : Les dispositions de cet article ont pour objet de combler les lacunes que pourraient comporter les titres IX et X. Elles prévoient l'application des titres premier à VIII du code électoral par défaut.

4°) ARTICLE L.211 : L'article L.211 reprend les principes de permanence et de révision annuelle des listes électorales avec la différence que cette dernière est placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Mais il spécifie surtout que l'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée. Cette alternative est nécessaire car comme c'est la première fois que des élections sont organisées à l'étranger, il va de soi que l'élection ne pourra se faire que sur la liste confectionnée pour la première fois. Après les élections de 1993, l'élection se fera sur la liste révisée.

5°) ARTICLE L.212 : Le mode de désignation et la qualité des membres de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale, au sein du Consulat ou de l'Ambassade, ne change pas fondamentalement de celui en vigueur au Sénégal.

.../...

Le principe de la représentation de l'administration et des partis politiques est respecté. Mais des difficultés peuvent surgir dans certains pays où le nombre de partis politiques représentés serait inférieur à deux ; il pourrait y avoir collusion frauduleuse et également lenteur dans la confection des listes. C'est pourquoi, faute d'autre solution heureuse, il est précisé que dans un tel cas la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation (ou dans celle qui n'organise pas les opérations électorales lorsqu'il apparaît que le nombre des membres de la représentation où siège la commission administrative est insuffisant).

6°) ARTICLES L.216 ET 217 : L'innovation contenue dans l'article L.216 est celle prévoyant un recours gracieux en lieu et place du recours judiciaire contre les décisions des commissions administratives devant le tribunal départemental tel que prévu à l'article L.20 du Code électoral. En effet, il était très difficile de maintenir un tel recours devant le tribunal départemental pour deux raisons :

1°/ Le temps qu'aurait pris l'acheminement des recours des pays étrangers jusqu'au Sénégal et le temps de leur instruction et de l'intervention des décisions, jusqu'à leur réacheminement vers les pays concernés serait beaucoup trop long pour mériter que l'on retienne une telle solution.

2°/ Même si cette solution devait être retenue, il faudrait déterminer le tribunal départemental appelé à connaître des recours parce que sa compétence se limite à la circonscription électorale. Or celle-ci est l'ensemble du territoire du pays étranger où sont organisées les élections. C'est pourquoi la solution de compromis a été trouvée dans le recours gracieux devant la même commission complétée au besoin par un juriste de la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe (article L.217). La formule est souple et ne prive pas l'électeur d'un recours fût-il gracieux. Il a semblé en effet que la non inscription d'un électeur ou sa radiation pourrait provenir le plus souvent d'une erreur purement matérielle ou d'un mauvais jugement de la portée des textes ou de la non production d'une pièce. Dans ces cas le réexamen du dossier de l'électeur complété au besoin des pièces non fournies lors de la demande d'inscription pourrait amener la commission, éclairée par les observations d'un juriste s'il en existe, à trouver une solution mieux fondée en droit.

Il s'y ajoute que des garanties d'une saine décision sont prévues à l'article L.217 : établissement d'un rapport portant sur la cause par un membre de la commission choisi par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, assistance du requérant par une personne de son choix sans considération de nationalité devant la commission, et vote à la majorité des voix.

Enfin, si le requérant n'est pas satisfait de la décision définitive de la commission administrative, il lui est toujours permis de l'attaquer devant le Conseil d'Etat (article L.218). Solution ultime, obligatoire en droit mais peu heureuse dans le fait du moins pour les élections de 1993. En tout état de cause la première décision de la commission peut être directement attaquée devant le Conseil d'Etat.

7) ARTICLE L.224 : Cet article contient deux innovations :

1°/ Il fait obligation au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de dresser la liste électorale en double exemplaire dont l'original est envoyé au ministère de l'Intérieur en vue de son contrôle. Ceci pour permettre la participation aux élections des électeurs lorsque le ministère de l'Intérieur accuse un retard dans le renvoi à la représentation diplomatique ou consulaire concernée de l'original de la liste. Mais une telle situation ne pourrait sans doute se produire qu'en 1993.

2°/ Il institue un fichier spécial des listes électorales dressées pour toutes les représentations diplomatiques ou consulaires dans le but de permettre un contrôle plus efficace et plus rigoureux.

8) ARTICLE L.229 : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des élections, est créé un centre de vote. Ce centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux répartis dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire.

En principe le bureau de vote ne peut être situé que dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire. Mais l'article L.229 prévoit la possibilité, si la situation l'exige, de créer d'autres bureaux de vote. Il est bien évident que la création de bureaux de vote en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire suppose l'accord de l'autorité étrangère compétente (maire, préfet, gouvernement - selon les pays -). C'est tout le sens de la clause "sous réserve de l'observation des dispositions de l'article L.245".

9) ARTICLE L.237 : Cet article traite du problème de la transmission des résultats du vote (original du procès-verbal et pièces y afférentes et résultats bruts proprement dits).

L'article L.237 pose deux règles :

1°/ Transmission par voie diplomatique (seul procédé utilisable par les chefs de missions diplomatiques ou consulaires) de l'original du procès-verbal et des pièces qui doivent y être annexées au Président de la Commission nationale de recensement des votes.

2°/ Transmission des résultats bruts (nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de bulletins nuls et blancs, résultats proclamés et affichés). C'est dans le souci de ne pas retarder le travail de la commission nationale de recensement des votes qu'une telle disposition a été prévue. L'argument qui consisterait là dire que ces moyens modernes de communication ne garantissent pas de manière absolue la confidentialité des résultats d'une élection qui concerne le Sénégal serait de peu de valeur dans la mesure où l'Etat où sont organisées les élections peut facilement prendre connaissance de ces résultats qui sont publiquement proclamés et affichés (même si ce n'est que dans l'enceinte du consulat ou de l'ambassade) et communiquer aux différents partis politiques. Du reste si c'est la transparence qui est au coeur de l'application du Code électoral il n'y a rien à craindre de la connaissance que pourrait avoir l'étranger des résultats des élections.

10) ARTICLE L.241 : Cet article précise que le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire. Cette règle a pour effet d'exclure l'organisation des opérations électorales dans les pays autres que celui qui abrite cette représentation lorsque cette dernière exerce sa juridiction sur deux ou plusieurs pays. Une telle organisation dans ces pays serait impraticable. Mais cela ne fait point du tout obstacle à ce qu'un électeur domicilié dans un de ces pays puisse venir s'inscrire sur la liste électorale du consulat ou de l'ambassade et y voter.

Le deuxième alinéa prévoit l'hypothèse courante où dans un pays étranger coexistent un consulat général et une ambassade.



Il décide que les opérations électorales seront organisées par le consulat parce que c'est lui qui a vocation de par sa nature et ses missions à organiser les élections. Mais il peut arriver que le personnel du consulat soit insuffisant pour faire face à une telle organisation. C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit que le chef de la représentation consulaire peut disposer du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le ministère des Affaires étrangères. Dans la pratique le consul fait une demande de mise à sa disposition de tant de personnes qualifiées au ministère des Affaires étrangères, qui sur décision procède pour le temps des opérations électorales au détachement d'un ou de plusieurs fonctionnaires travaillant à l'ambassade. Il n'y a à cet égard aucun principe de hiérarchie entre l'ambassade et le consulat qui pourrait être invoqué : leurs missions sont différentes.

11) ARTICLE L.245 : Cet article est destiné à régler le conflit qui pourrait surgir entre l'application d'une règle des titres IX et X et une règle impérative du droit du pays d'organisation des élections qui s'opposerait de manière radicale à cette application. Par exemple lorsque cet Etat s'oppose au vote des étrangers en dehors des locaux ouverts par l'immunité diplomatique. Mais cette circonstance ne devrait pas empêcher le consul ou l'ambassadeur à explorer avec les autorités locales des solutions convenables pour les deux parties.

Voilà l'essentiel des dispositions qui doivent désormais régir la participation des sénégalais résidant à l'étranger à l'élection du Président de la République et des Députés. Un décret sera pris pour leur application et complètera donc la partie réglementaire du Code électoral.

\*\*\*\*\*

18 1993

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992

R A P P O R T

fait

au nom de la commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 34/92 complétant le Code électoral.

Par

Abdoulaye NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie, le 14 août 1992, pour examiner le projet de loi n° 34/92, complétant le Code électoral, en présence de Monsieur Madieng Khary DIENG, Ministre de l'Intérieur assurant l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En exposant les motifs du projet de loi, le Ministre de l'Intérieur a notamment déclaré :

"Cette loi complétant le Code électoral et relative à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et des Députés résulte des travaux de la Commission nationale de Réforme du Code électoral laquelle a formulé la recommandation n° 4 suivante : "Pour le vote des Sénégalais vivant à l'Etranger une étude détaillée de la commission à soumettre le moment venu à l'ensemble des partis politiques soit menée en vue de dispositions législatives et réglementaires à prendre".

Elle s'inspire de trois principes : souplesse, fiabilité et praticabilité des règles régissant les opérations électorales de leur début jusqu'à la proclamation et la transmission à la Commission nationale de recensement, des votes et des résultats. Ces principes et les règles qui en sont la traduction sont dictées par les difficultés inhérentes à l'organisation d'élections hors du Sénégal.

Avant de rendre compte des principales dispositions du présent projet, il est nécessaire d'explicitier et d'expliquer le champ d'application des présentes règles.

C'est pourquoi il a été décidé que, pour de telles élections, il était préférable de s'en tenir à la règle définie à l'article 13 du Code électoral qui, dans le passé, a permis à beaucoup de Sénégalais établis hors du Sénégal, de participer au Sénégal aux élections générales et locales.

.../...

S'agissant du champ d'application des règles, la participation aux élections des députés des Sénégalais établis hors du Sénégal n'a été admise que pour la fraction des Députés élus sur liste nationale. Il était, en effet difficile sans inconvénients majeurs, et pour les mêmes raisons que l'exclusion de la participation aux élections locales, d'admettre le vote à l'étranger pour la désignation des députés élus sur liste départementale.

De telles exclusions pourraient difficilement être jugées inconstitutionnelles dans la mesure où les sénégalais établis à l'étranger qui remplissent les conditions définies par la loi pour être électeurs peuvent, s'ils le désirent, venir au Sénégal et participer à toutes les élections générales et locales en se faisant inscrire soit sur une liste d'une commune, soit sur une liste d'une communauté rurale en application de l'article L 13 du Code électoral.

Cela étant, il demeure que la présente loi comporte des dispositions spécifiques importantes qui méritent quelques explications :

1°/ ARTICLE L.203 : Cette disposition détermine, comme il est indiqué au chapitre premier, les conditions d'organisation des opérations électorales hors du Sénégal. Le choix des pays où doivent être organisées celles-ci ne peut se faire de manière arbitraire. C'est pourquoi il a fallu définir des critères objectifs qui permettent de déterminer ces pays étrangers.

Trois critères ont été retenus :

A - L'établissement ou la résidence dans le pays en cause de Sénégalais.

B - L'exercice de la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal sur le territoire du pays.

C - Existence pour les élections de 1993, d'un nombre qui ne saurait être inférieur à 500 sénégalais immatriculés, soit à la représentation consulaire ou à défaut à la représentation diplomatique. C'est ce que prévoit l'article L. 243 à titre transitoire. De plus ces 500 sénégalais doivent être immatriculés. Même si tous les Sénégalais établis ou résidant à l'étranger ne prennent pas le soin de s'immatriculer au Consulat ou à la représentation diplomatique du Sénégal du pays de leur séjour, il reste

.../...

que l'immatriculation est pour ces premières élections organisées à l'étranger le seul critère objectif le plus sûr pouvant permettre de conclure à la présence, dans le pays en cause, du nombre suffisant de sénégalais, étant entendu que ce nombre de 500 est une indication du nombre global de sénégalais résidant ou établis dans le pays en cause. Il appartient à l'administration des affaires étrangères et aux partis politiques d'inviter ces sénégalais à se faire immatriculer.

Par ailleurs, l'immatriculation permet de contrôler le bien-fondé des inscriptions sur les listes électorales. Après les élections de 1993, il sera aisé de se référer au nombre de sénégalais inscrits sur la liste électorale (article L.203). L'article L.243 précise que "ne sont pris en considération pour le décompte de ce nombre que les sénégalais âgés au moins de 18 ans accomplis le 7e jour précédent celui du scrutin". Cette précision était nécessaire pour deux raisons :

1°/ Il peut arriver que le nombre des 500 immatriculés ne soit constitué que de sénégalais en bas âge ou mineurs. Or ce qui importe ici c'est de tenir compte des électeurs potentiels donc en âge de voter.

2°/ La date d'accomplissement des 18 ans a été fixée au jour du scrutin parce que le Sénégalais qui atteint la majorité électorale, à cette date, peut demander son inscription sur la liste électorale. Donc, il n'est pas nécessaire que le citoyen sénégalais immatriculé ait 18 ans accomplis le jour du décompte. Il suffit de constater qu'il les aura le jour du scrutin. Le calcul est simple à faire dans la mesure où les dates des élections sont déjà fixées par décret.

II/ ARTICLE L.205 ET 206 : L'article L.205 ne fait que rappeler les conditions à remplir pour être électeurs, conditions fixées par les articles L.1 et L.2. Mais il faut tenir compte des particularités du vote des sénégalais à l'étranger. Et surtout, il faut s'assurer que le sénégalais habilité à voter est bien établi ou réside dans le pays d'organisation des opérations électorales. L'article L.206 exige que l'électeur sénégalais soit inscrit sur la liste du consulat ou de la représentation diplomatique.

.../...

Ni l'immatriculation, ni la possession d'un titre de séjour (ou équivalent) ne sauraient être regardées comme des conditions additionnelles à celles des articles L.1 et L.2 dans la mesure où ils ne viennent que renforcer la condition de domicile réel ou de résidence d'au moins six mois de l'électeur, dans le pays en cause (cf. article L.209). Ils représentent en quelque sorte les éléments de preuve de l'existence de ce domicile réel ou de cette résidence d'au moins six mois. Généralement, les sénégalais qui sont immatriculés sont ceux qui sont réellement établis dans le pays en cause, ne serait-ce que pour bénéficier plus facilement de la protection diplomatique. La date de l'immatriculation permet de vérifier la durée de l'établissement ou de la résidence. De plus, cette immatriculation permettra à l'Etat d'avoir une idée plus précise du nombre de sénégalais établis dans tel ou tel pays et également aux partis politiques de vérifier si l'électeur qui prend part au vote est réellement domicilié ou réside dans le pays où sont organisées les élections.

Il faut rappeler que l'article L.203 indique qu'un décret fixe la liste des pays intéressés par la participation au vote des sénégalais qui y résident. Mais ce décret est précédé par la décision d'une commission de trois magistrats qui arrête la liste desdits pays ; ce qui est une garantie.

III/ ARTICLE L.204 : Les dispositions de cet article ont pour objet de combler les lacunes que pourraient comporter les titres IX et X. Elles prévoient l'application des titres premier à VIII du code électoral par défaut.

IV/ ARTICLE L.211 : L'article L. 211 reprend les principes de permanence et de révision annuelle des listes électorales avec la différence que cette dernière est placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. Mais il spécifie surtout que l'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée.

V/ ARTICLE L.212 : Le mode de désignation et la qualité des membres de la commission administrative chargée de dresser la liste électorale, au sein du consulat ou de l'Ambassade, ne change pas fondamentalement de celui en vigueur au Sénégal.

.../...

Le principe de la représentation de l'administration et des partis politiques est respecté. Mais des difficultés peuvent surgir dans certains pays où le nombre de partis politiques représentés serait inférieur à deux ; il pourrait y avoir collusion frauduleuse et également lenteur dans la confection des listes. C'est pourquoi, faute d'autre solution heureuse, il est précisé que, dans un tel cas, la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation (ou dans celle qui n'organise pas les opérations électorales lorsqu'il apparaît que le nombre des membres de la représentation où siège la commission administrative est insuffisant).

VI/ ARTICLES L.216 ET 217 : L'innovation contenue dans l'article L.216 est celle prévoyant un recours gracieux en lieu et place du recours judiciaire contre les décisions des commissions administratives devant le tribunal départemental tel que prévu à l'article L.20 du Code électoral.

Il s'y ajoute que des garanties d'une saine décision sont prévues à l'article L.217 : établissement d'un rapport portant sur la cause par un membre de la commission choisi par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, assistance du requérant par une personne de son choix sans considération de nationalité devant la commission, et vote à la majorité des voix.

Enfin, si le requérant n'est pas satisfait de la décision définitive de la commission administrative, il lui est toujours permis de l'attaquer devant le Conseil d'Etat (article L.218).

Solution ultime, obligatoire en droit mais peu heureuse dans le fait, du moins pour les élections de 1993. En tout état de cause, la première décision de la commission peut être directement attaquée devant le Conseil d'Etat.

VII/ ARTICLE L.224 : Cet article contient deux innovations :

1°/ Il fait obligation au chef de la représentation diplomatique ou consulaire de dresser la liste électorale en double exemplaire dont l'original est envoyé au ministère de l'Intérieur, en vue de son contrôle.

.../...

2°/ Il institue un fichier spécial des listes électorales dressées pour toutes les représentations diplomatiques ou consulaires, dans le but de permettre un contrôle plus efficace et plus rigoureux.

VIII/ ARTICLE L.229 : Dans chaque représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des élections, est créé un centre de vote. Ce centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux répartis dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire.

En principe, le bureau de vote ne peut être situé que dans les locaux de la représentation diplomatique ou consulaire. Mais l'article L.229 prévoit la possibilité, si la situation l'exige, de créer d'autres bureaux de vote. Il est bien évident que la création de bureaux de vote, en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire suppose l'accord de l'autorité étrangère compétente.

IX/ ARTICLE L.237 : Cet article traite du problème de la transmission des résultats du vote (original du procès-verbal et pièces y afférentes et résultats bruts proprement dits).

L'article L.237 pose deux règles :

1°/ Transmission par voie diplomatique (seul procédé utilisable par les chefs de missions diplomatiques ou consulaires) de l'original du procès-verbal et des pièces qui doivent y être annexées au Président de la Commission nationale de recensement des votes.

2°/ Transmission des résultats bruts (nombre d'inscrits, nombre de votants, nombre de bulletins nuls et blancs, résultats proclamés et affichés). C'est dans le souci de ne pas retarder le travail de la commission nationale de recensement des votes qu'une telle disposition a été prévue.

X/ ARTICLE L.241 : Cet article précise que le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire. Cette règle a pour effet d'exclure l'organisation des opérations électorales dans les pays autres que celui qui abrite cette représentation lorsque cette dernière exerce sa juridiction sur deux ou plusieurs pays. Une telle organisation, dans ces pays, serait impraticable. Mais cela ne fait point



du tout obstacle à ce qu'un électeur, domicilié dans un de ces pays, puisse venir s'inscrire sur la liste électorale du consulat ou de l'ambassade et y voter.

Le deuxième alinéa prévoit l'hypothèse courante où, dans un pays étranger, coexistent un consulat général et une ambassade.

Il décide que les opérations électorales seront organisées par le consulat parce que c'est lui qui a vocation, de par sa nature et ses missions, à organiser les élections. Mais, il peut arriver que le personnel du consulat soit insuffisant pour faire face à une telle organisation. C'est pourquoi l'alinéa 2 prévoit que le chef de la représentation consulaire peut disposer du personnel de la représentation diplomatique, dans les conditions fixées par le ministère des Affaires étrangères.

XI/ ARTICLE L.245 : Cet article est destiné à régler le conflit qui pourrait surgir entre l'application d'une règle des titres IX et X et une règle impérative du droit du pays d'organisation des élections qui s'opposerait, de manière radicale, à cette application. Par exemple, lorsque cet état s'oppose au vote des étrangers, en dehors des locaux couverts par l'immunité diplomatique. Mais, cette circonstance ne devrait pas empêcher le consul ou l'ambassadeur à explorer, avec les autorités locales, des solutions convenables pour les deux parties.

Voilà l'essentiel des dispositions qui doivent désormais régir la participation des sénégalais résidant à l'étranger à l'élection du Président de la République et des Députés. Un décret sera pris pour leur application et complètera donc la partie réglementaire du Code électoral."

Après l'exposé des motifs, les commissaires ont soulevé des questions relatives :

- à la position des pays qui n'acceptent pas que des étrangers se livrent à des activités politiques sur leur territoire.
- au nombre 500 retenu pour l'organisation du vote des sénégalais à l'étranger : un nombre légèrement inférieur à 500 (par exemple 499) serait, selon un commissaire, suffisamment significatif pour l'organisation d'élections.

.../...

- au critère de l'immatriculation, dans la mesure où de nombreux sénégalais vivant à l'extérieur ne sont pas immatriculés.
- aux délais relativement courts pour informer des émigrés souvent dispersés dans le territoire des pays d'accueil.
- au coût de l'opération.

En réponse à toutes ces interrogations, le Ministre de l'Intérieur a fourni des explications complémentaires et donné des assurances relatives à la mise en oeuvre diligente des dispositions législatives qui seront votées aujourd'hui.

L'organisation de ce genre de scrutin exige deux conditions :

- l'accord du pays d'accueil,
- l'existence d'un corps électoral significatif, en l'occurrence 500 électeurs immatriculés et inscrits sur les listes électorales de la représentation diplomatique ou consulaire.

L'immatriculation est exigée pour des raisons d'ordre administratif et d'ordre politique. Notre pays a besoin de maîtriser le flux des émigrés réguliers et de se prémunir des fraudes sur la nationalité : certains africains étant tentés de se faire passer pour des sénégalais.

S'agissant des tâches qui incombent à l'administration et aux partis politiques, dès le vote de la loi, le Ministre de l'Intérieur a rassuré les commissaires : si les moyens sont disponibles, on peut très rapidement, grâce au support médiatique notamment, informer les électeurs concernés qui, du reste, se sont organisés en structures multiples (foyers, amicales, villages, dahiras....etc). Cette tâche importante incombe aux trois ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Emigrés.

Pour terminer son argumentation, le Ministre de l'Intérieur a précisé que l'ensemble des dispositions contenues dans le projet de loi, résultent d'un consensus entre les partis politiques et la commission cellulaire qui ont siégé, au niveau de la commission nationale de réforme du Code électoral.

Satisfaits de ces réponses, vos commissaires ont voté, à l'unanimité, le projet de loi 34/92 et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part.

COMPLETANT LE CODE ELECTORAL

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du  
Mardi 25 Août 1992, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE-UNIQUE :

Il est ajouté au Code électoral (Partie législative)  
un titre IX et un titre X ainsi conçus :

TITRE IX

DISPOSITIONS SPECIALES RELATIVES AU VOTE DES SENEGALAIS  
ETABLIS OU RESIDANT HORS DU SENEGAL AUX ELECTIONS DU  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DES DEPUTES

-----  
CHAPITRE PREMIER

CONDITIONS D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES  
HORS DU SENEGAL

ARTICLE L 203 :

Sont organisées des opérations électorales en vue de  
l'élection du Président de la République et de celle des Députés  
à élire sur une liste nationale, dans les pays où sont établis  
ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce  
la juridiction d'une représentation diplomatique du Sénégal, lors-  
que le nombre de ces sénégalais inscrits sur la liste électorale de  
la représentation diplomatique ou consulaire atteint 500 à la date  
de la clôture des listes électorales.

Un décret établit trois mois avant la date du scrutin,  
la liste des pays concernés, arrêtée par une commission formée de  
trois magistrats désignés par le Premier Président de la Cour d'Ap-  
pel. Il est transmis dans les quinze jours aux partis politiques  
légalement constitués. Toute liste de candidats, tout candidat peut en demander copie.

ARTICLE L.204 / : Les dispositions des titres premiers à huit du présent Code sont applicables à la participation des Sénégalais établis ou résidant hors du Sénégal aux élections du Président de la République et de celles des Députés dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent titre IX et au Titre X ci-après.

## CHAPITRE II

### PERSONNES ADMISES A PRENDRE PART AU SCRUTIN

ARTICLE L. 205 / : Sont électeurs les Sénégalais des deux sexes remplissant les conditions fixées par les articles L Premier et L. 2 et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité définis aux articles L. 3 et L. 4 .

ARTICLE L . 206 / : Ne sont admis à prendre part au scrutin que ceux des Sénégalais qui sont établis ou résident dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire ou sont organisées des opérations électorales, et qui sont inscrits sur les listes électorales de ladite représentation diplomatique ou consulaire.

## CHAPITRE III

### LES LISTES ELECTORALES

#### SECTION I

#### CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L. 207 / : Nul ne peut refuser l'inscription sur les listes électorales :

- 1) à un citoyen sénégalais jouissant de ses droits civils et politiques et remplissant les conditions fixées par les articles L. 205 et L. 206;
- 2) à un citoyen sénégalais par naturalisation, après la date d'acquisition de la nationalité sénégalaise par le mariage, après la date d'expiration du délai d'incapacité prévu par l'article 7 du code de la nationalité ;

.....//.....

- 3) aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie ;
- 4) aux militaires des forces armées et aux membres des forces de police de tous grades après cessation définitive de leurs fonctions.

ARTICLE L. 208 / : Nul ne peut être inscrit plusieurs fois sur la même liste ou sur plusieurs listes électorales sous réserve de l'application de l'article L.13.

ARTICLE L. 209 / : Les listes électorales comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six ( 6 ) mois au moins ;
- 2) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de fonctionnaires ou agents de l'Etat ou des établissements publics ou des entreprises nationales.

ARTICLE L. 210 / : Sont également inscrits sur la liste électorale les citoyens sénégalais qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence lors de la formation de la liste, les rempliront le jour du scrutin.

## SECTION 2

### ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

ARTICLE L. 211 / : Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous le contrôle du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire et des partis politiques légalement constitués au Sénégal. L'élection est faite sur la liste confectionnée pour la première fois ou sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret.

ARTICLE L. 212 / : La liste électorale est dressée par une commission administrative composée du Chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant faisant fonction de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal. La commission administrative doit comprendre au moins trois membres. Dans le cas où les représentants des partis politiques sont inférieurs à deux la commission est complétée à trois membres par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire parmi les personnes en fonction dans cette représentation.

ARTICLE L. 213 / : La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements demandés par l'administration chargée du contrôle des listes électorales et susceptibles d'identifier l'électeur..

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes: passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret militaire, permis de conduire, livret de pension civil ou militaire. En outre, l'électeur doit justifier qu'il s'est établi ou qu'il réside à l'étranger. A cette fin, il doit faire la preuve de son immatriculation ou de sa qualité de résident par la production d'un titre de résidence ou d'un titre équivalent.

ARTICLE L. 214 / : La commission administrative délivre à chaque électeur un récépissé portant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

ARTICLE L. 215 / : Les listes électorales sont déposées auprès des représentations diplomatiques ou consulaires. Les listes sont communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE L. 216 / : Dans les conditions fixées par décret, les électeurs qui ont fait l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative, ou ceux dont l'inscription est contestée sont convoqués par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Notification leur est faite de la décision de la commission administrative. Ils peuvent former un recours gracieux dans les dix jours qui suivent. Tout électeur inscrit sur la liste électorale, tout représentant de parti politique légalement constitué, peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale; le même droit appartient au chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

ARTICLE L.217 / :Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant la même commission complétée au besoin par un juriste appartenant à la représentation diplomatique ou consulaire s'il en existe.

Le recours est formé par simple déclaration écrite adressée au Chef de la représentation diplomatique ou consulaire par la personne radiée ou son mandataire ou par la personne qui conteste l'inscription sur la liste électorale. Dans les dix jours suivant ladite déclaration, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit la commission qui statue, après lecture du rapport établi par un de ses membres désigné par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes parties intéressées. Le requérant peut se faire assister par une personne de son choix sans considération de nationalité. La décision est prise à la majorité des voix.

Toutefois si la demande portée devant elle implique la solution préjudicielle d'une question d'état, la commission renvoie préalablement les parties à se pourvoir devant le juge sénégalais compétent et fixe un délai raisonnable dans lequel la partie qui a levé la question préjudicielle devra justifier ses diligences. En cas d'annulation des opérations de la commission administrative, les recours sont radiés d'office.

ARTICLE L. 218 / : La décision de la commission administrative prise en application des articles L. 216 ou L.217 peut être attaquée devant le Conseil d'Etat qui devra statuer dans un délai de 15 jours.

ARTICLE L. 219 / : Les listes électorales modifiées conformément aux dispositions des articles L.216 à 218 sont conservées dans les archives de la représentation diplomatique ou consulaire. Tout électeur, tout représentant de parti politique légalement constitué, toute liste de candidats, tout candidat, a le droit d'en prendre communication ou copie. L'autorité administrative chargée de la conservation desdites listes est tenue de déférer à toutes requêtes dans ce sens.

### SECTION 3

#### INSCRIPTION EN DEHORS DES PERIODES DE REVISION

ARTICLE L. 220 / : Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

- 1) les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et parapublics, des sociétés nationales ou d'économie mixte en poste ou stage dans le pays d'organisation des opérations électorales après la clôture des délais.
- 2) les élèves et étudiants inscrits auprès d'un établissement d'enseignement de ce pays après la clôture des délais d'inscription.
- 3) les militaires des forces armées et membres de forces de police en poste dans les pays d'organisation des opérations électorales démis de leurs fonctions ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux dans le pays concerné à la date de cessation de leurs activités.
- 4) les citoyens sénégalais ayant atteint la majorité électorale après la clôture des opérations d'inscription.
- 5) les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale lorsqu'ils changent de pays, d'établissement ou de résidence après l'expiration des délais d'inscription.

ARTICLE L. 221 / : Les demandes d'inscriptions visées à l'article L.220 sont faites verbalement ou par écrit devant la commission administrative siégeant à titre exceptionnel. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles ne sont recevables que jusqu'au 7<sup>ème</sup> jour avant celui du scrutin. Les demandes faites par écrit avec accus de réception, sont réputées avoir été admises en l'absence d'un rejet notifié dans les délais légaux.

ARTICLE L. 222 / : Les demandes sont examinées par la commission administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai et au plus tard quatre jours avant celui du scrutin, en présence du requérant au besoin.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, la commission administrative ajoute l'électeur sur la liste électorale avec la mention du numéro et de la date de la décision de la commission. Cette décision est jointe à la liste électorale. Après les élections, elle est transmise au service chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

ARTICLE L. 223 / : Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle ou radiés de ces listes sans observation des formalités prescrites à l'article L. 216 peuvent, jusqu'au jour du scrutin, saisir le chef de la représentation diplomatique ou consulaire aux fins de leur inscription sur la liste électorale. Ces demandes d'inscription sont accompagnées de l'ancienne carte d'électeur de l'intéressé s'il y a lieu ou du récipissé de sa demande d'inscription cité à l'article L.214 ou de toutes autres pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire réunit les membres de la commission administrative définie à l'article L.212. La commission statue sans délai sur ces demandes après consultation de la liste électorale.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les conditions fixées à l'article L. 217.

ARTICLE 224 /: Les doubles des listes électorales confectionnés par chaque représentation diplomatique ou consulaire sont envoyés au Ministère de l'Intérieur en vue de leur contrôle. Ils font l'objet d'un fichier spécial. Les partis politiques légalement constitués ont un droit de regard et de contrôle sur la tenue de ce fichier. Un décret détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement de ce fichier spécial.

.../....



ARTICLE L.225 / : Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, son inscription est maintenue sur la dernière liste de son inscription sous réserve de l'application de l'article L.13. Les radiations des autres listes ont lieu d'office. Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste il ne doit subsister qu'une seule inscription.

ARTICLE L. 226 / : Les radiations d'office ont lieu à l'initiative soit de la commission administrative, soit du chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant soit du service du fichier général des électeurs.

ARTICLE L. 227 / : Les cartes électorales sont de même nature, dimension et couleur que celles utilisées au Sénégal pour les mêmes élections.

## CHAPITRE IV

### VOTE

ARTICLE 228 / : Le scrutin a lieu le même jour que celui fixé au Sénégal compte tenu des décalages horaires.

ARTICLE L. 229 / : Il est créé un centre de vote dans chaque représentation diplomatique ou consulaire. un centre de vote peut comprendre un ou plusieurs bureaux. Si la situation locale l'exige, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire peut créer des bureaux <sup>de vote</sup> en dehors des locaux de la représentation diplomatique ou consulaire soit dans la même ville soit dans des villes différentes. Cette création est obligatoire pour chaque tranche de 600 électeurs ( sénégalais) immatriculés. Au besoin, il sera fait appel aux sénégalais vivant dans le pays concerné et inscrits sur la liste électorale pour la constitution des bureaux.

ARTICLE L. 230 / : Il est créé au sein de chaque représentation diplomatique ou consulaire une commission chargée de la distribution des cartes électorales. Cette commission est composée d'un représentant du chef de la représentation diplomatique ou consulaire en qualité de président et d'un représentant de chaque parti politique légalement constitué au Sénégal s'il en existe. Elle peut être itinérante. Dans ce cas le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit obligatoirement assurer le transport et la prise en charge de ses membres.

.../....

ARTICLE 231 / : La commission visée à l'article précédent procède à la remise individuelle des cartes électorales à chaque électeur sur présentation de l'un des titres d'identité énumérés à l'article L.213. Les cartes non distribuées sont regroupées auprès des bureaux de vote. Elles peuvent être retirées jusqu'à la clôture du scrutin.

ARTICLE L.232 / : Chaque liste de candidats ou chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la proclamation et l'affichage des résultats dans ces bureaux. Le contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet par chaque candidat ou liste de candidats. Ces mandataires sont munis de cartes spéciales délivrées par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire. Les mandataires peuvent entrer librement dans les bureaux de vote dans lesquels ils ont compétence et exiger l'inscription au procès-verbal de toutes leurs observations et contestations. Ils signent les observations et contestations. Les mandataires ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote. Leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro d'inscription sur la liste électorale sont notifiés par le candidat ou son représentant ou la liste de candidats qu'ils représentent au moins dix jours avant l'ouverture du scrutin. Cette notification est faite au chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant qui délivre récépissé de cette déclaration au moins huit jours avant le scrutin. Le récépissé sert de titre et garantit les droits attachés à la qualité de mandataire.

ARTICLE L. 233 / : Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant est tenu de dresser la liste des membres du ou des bureaux de vote ainsi que de leurs suppléants.

La liste doit être publiée et notifiée par ses soins dix jours au moins avant le début du scrutin :

- 1) à tous les représentants de candidats ou liste de candidats ;
- 2) s'il y a lieu, aux détenteurs de la liste électorale où les membres du bureau de vote sont normalement inscrits pour que mention y soit portée. Le nombre des électeurs considérés comme étant inscrits sur cette liste est augmenté d'autant pour le décompte des inscrits.

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire désignés par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire et d'un représentant par liste de candidats ou candidats en qualité de membres.

.../....

La liste complète des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire du pays d'organisation des opérations électorales doit être définitivement arrêtée et publiée par le chef de la représentation diplomatique ou consulaire ou son représentant au plus tard 30 jours avant le début du scrutin. Les membres des bureaux de vote régulièrement inscrits sur la liste électorale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Les prénoms, nom, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote ainsi que leur numéro sur la liste électorale doivent être mentionnés au procès-verbal.

ARTICLE L. 234 / : Il est fait application des dispositions de l'article L.45, sauf celle relatives au décret de convocation des électeurs. Le chef de la représentation diplomatique ou consulaire, au vu du décret de convocation des électeurs, prend une décision de convocation des électeurs qui précise l'heure d'ouverture et de clôture du scrutin en tenant compte du nombre des électeurs inscrits et des décalages horaires existant entre le Sénégal et le pays où il exerce sa mission.

ARTICLE L. 235 / : Il est fait application de l'article L.48. Toutefois, les termes " frappées du timbre de la circonscription électorale " sont remplacés par " frappées du timbre de la représentation diplomatique ou consulaire ".

ARTICLE L. 236 / : Il est fait application des dispositions de l'article L.55. Toutefois le bulletin de vote de chaque électeur n'est pris en compte que pour l'établissement du résultat du scrutin proportionnel.

ARTICLE L. 237 / : Tous les membres du bureau de vote doivent recevoir un exemplaire du procès-verbal. L'original du procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées est transmis par les soins du chef de la représentation diplomatique ou consulaire au président de la commission nationale de recensement des votes par voie diplomatique dès que les résultats ont été proclamés et affichés. Toutefois après la proclamation et l'affichage des résultats, le chef de la représentation diplomatique ou consulaire doit immédiatement les communiquer par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes.

CHAPITRE V  
DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE L. 238 / : Les dispositions des articles L. 60 à L. 76, L. 78 à L.81; L.85 à L.86 sont applicables par les juridictions sénégalaise compétentes.

ARTICLE L. 239 / : Toute personne chargée de transmettre les documents indiqués à l'article L. 224 ou L.229; ou de communiquer les résultats selon les procédés définis à l'article L. 237 qui aura modifié ou altéré ces documents ou résultats, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'interdiction du droit de voter et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ARTICLE L. 240 / : Quiconque aura reçu les documents indiqués à l'article L.249 ou les résultats communiqués par télex ou téléfax au président de la commission nationale de recensement des votes, les aura modifiés ou altérés, sera puni des peines prévues par l'article L.239.

TEXTE X

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE L. 241 / : Le vote a lieu dans le pays où se trouve la représentation diplomatique ou consulaire.

Lorsque dans un pays coexistent une représentation diplomatique et une représentation consulaire, les élections sont organisées par la représentation consulaire, le chef de celle-ci peut disposer, aux fins de cette organisation, des locaux et du personnel de la représentation diplomatique dans les conditions fixées par le Ministre des Affaires étrangères.

ARTICLE L. 242 / : Pour les élections municipales et rurales et l'élection des Députés au scrutin départemental seule la procédure prévue à l'article L. 13 est applicable.

...../.....

ARTICLE L 243 :

Pour les élections de 1993 seront organisées des opérations électorales en vue de l'élection du Président de la République et de celle des Députés à élire sur une liste nationale, dans les pays étrangers où sont établis ou résident des Sénégalais et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire du Sénégal lorsque le nombre de ces sénégalais régulièrement immatriculés auprès de ladite représentation diplomatique ou consulaire n'est pas inférieur à 500. Ne sont pris en considération pour le décompte de ce nombre que les Sénégalais âgés au moins de dix-huit ans (18) accomplis à la date de la clôture définitive des listes électorales.

ARTICLE L 244 :

Pour la confection des listes électorales en vue des élections de 1993, l'Etat doit mettre à la disposition tant des partis politiques légalement constitués qui déclarent présenter des candidats à ces élections que des listes de candidats ou candidat qui le souhaitent, les moyens de participer effectivement au contrôle des inscriptions pendant une période d'un mois, dans des conditions analogues à celles régissant les déplacements des fonctionnaires de la hiérarchie B. Chaque parti politique, chaque liste de candidats ou candidat ne pourra avoir qu'un délégué.

ARTICLE L 245 :

Les dispositions des titres IX et X s'appliquent compte dûment tenu des règles impératives du droit du pays d'organisation des élections.

Dakar, le 25 Août 1992

Le Président

Abdoul Aziz NDAW